

1^{er} JANVIER 2018 : UNE TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE CAEN LA MER

- La taxe de séjour communautaire s'appliquera aux 50 communes constituant la communauté urbaine Caen la mer.
- Elle est payée par les touristes et collectée par les logeurs qui la reversent à Caen la mer.
- Caen la mer l'utilise pour financer des actions qui favorisent la fréquentation touristique

Qui paye la taxe de séjour ?

Les personnes hébergées à titre onéreux dans toutes formes d'hébergement (hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, villages de vacances, chambres d'hôtes, aires de camping-cars, hébergements de plein air, ports de plaisance, etc.), et qui :

- ne sont pas domiciliées sur le territoire ;
- n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles doivent s'acquitter de la taxe d'habitation.



Qui la perçoit ?

Tous les hébergeurs, professionnels ou particuliers, ont l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser à Caen la mer conformément à la délibération en vigueur.

Chaque logeur/hébergeur doit impérativement :

- Déclarer son activité en Mairie
- Collecter la taxe de séjour en faisant distinctivement apparaître son montant sur la facture du client.
- Communiquer sur ses outils de promotion le montant de la taxe qui concerne son hébergement (flyers, Internet).
- Afficher dans son hébergement l'affichette informative prévue à cet effet.
- Établir ses déclarations et reversements dans les délais.

Les sites de réservations en ligne de type Airbnb ne collectent pas la taxe de séjour à la source sur Caen la mer : tous les hébergeurs doivent la collecter auprès de leurs clients et la reverser.

Hébergeurs particuliers : En application du code du tourisme, tout particulier proposant à la location saisonnière tout ou partie d'un bien a obligation d'effectuer préalablement une déclaration auprès de la Mairie où se situe le local (formulaire cerfa n°14004*02), téléchargeable sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1432>

Comment ?

Au 1^{er} semestre 2018, Caen la mer mettra en place un portail internet de déclaration et reversement en ligne permettant des démarches simplifiées.

Qui en est exonéré ?

- Les personnes mineures de moins de 18 ans.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la communauté urbaine Caen la mer.

Un interlocuteur privilégié

Rapprochez-vous du service en charge de la collecte de la taxe de séjour afin de connaître le tarif qui vous est applicable. Pour tout renseignement, contactez Damien SOURISSEAU, gestionnaire de la taxe de séjour communautaire à la mission tourisme de Caen la mer :

Tél. : 02 14 37 29 59

Courriel : taxedesejour@caenlamer.fr

